



No de résolution
ou annotation

4^e réunion
25 février 2025
19 h

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL

Réunion régulière tenue le 25 février 2025 à la salle Le Visionnaire, 670, rue Lapierre à Thetford Mines, sous la présidence de M. Cédric Pinard, président.

Membres présents : M^{me} Catherine Beaudoin, M. Daniel Bertrand, M^{me} Nadine Bergeron, M. Stéphane Bolduc, M^{me} Josyane Dufresne-Dubois, M^{me} Claudya Huppé-Proulx, M. Marc-André Lapierre, M. David Nadeau, M. Sébastien Noël, M^{me} Julie Paré et M^{me} Linda Roberge.

Membres absents : Mesdames Pascale Chamberland et Nathalie Patry.

Participent également : M. Jean Roberge, à titre de directeur général, M. Patrick Touzin à titre de membre non votant et M. Marc Soucie à titre de secrétaire général.

Membres invités : M. André Dallaire, directeur du Service des ressources matérielles, M^{me} Andrée Roy, directrice du Service des ressources financières et M^{me} Alexandra Nadeau, directrice du Service des ressources humaines.

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum

Il est 19 h. Le président, M. Cédric Pinard, ouvre la réunion. Monsieur Marc Soucie agit à titre de secrétaire du conseil. L'avis de convocation a été envoyé dans les délais requis et les membres présents forment le quorum. La réunion est donc déclarée régulièrement ouverte.

2. Ordre du jour

Monsieur Cédric Pinard demande aux membres s'ils ont des points à ajouter ou à retirer à l'ordre du jour.

Les points suivants sont retirés :

13. Réfection du plancher de l'ancien gymnase – Polyvalente de Black Lake
14. Réfection de l'ascenseur central – Polyvalente de Thetford Mines

Il est proposé par Madame Claudya Huppé-Proulx :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous.

Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum
2. Ordre du jour
3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre
4. Procès-verbal et suivi
5. Période de questions
6. Mot de la direction générale
7. Reddition de comptes – délégation de pouvoirs
8. Calendriers scolaires secteur jeune 2025-2026 et 2026-2027
9. Renvoi membres personnel enseignant
10. Révision budgétaire 2024-2025
11. Surplus des établissements 2023-2024
12. Mandat du vérificateur
13. Cession de terrain – secteur Saint-Pierre-de-Broughton
14. Renonciation droit de priorité d'achat 53, rue du Parc Adstock
15. Autre sujet
16. Dépôt de documents
 - 16.1. Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique
17. Prochaine rencontre : 25 mars 2025
18. Levée de la rencontre

CA-2425-028



No de résolution
ou annotation

3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre

Le secrétaire général invite les membres à déclarer leurs intérêts qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec un des points à traiter lors de la rencontre, et ce, afin d'en discuter avec diligence.

Mesdames Nadine Bergeron et Julie Paré, à titre d'enseignantes, pourraient être en conflit d'intérêts dans le cadre de la décision prévue au point 9 des présentes, soit le renvoi de membres du personnel enseignant.

4. Procès-verbal et suivi

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu au moins 6 heures à l'avance une copie du procès-verbal;

Il est proposé par Madame Josyane Dufresne-Dubois :

DE DISPENSER le secrétaire général de lire le procès-verbal.

D'APPROUVER le procès-verbal du 10 décembre 2024 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité

Suivi au procès-verbal du 10 décembre 2024

Aucun suivi.

5. Période de questions

Aucune.

CA-2425-029

CA-2425-030

CA-2425-031

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE DÉCRÉTER la suspension de la séance. Il est 19 h 05.

Adopté à l'unanimité

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE LEVER la suspension de la séance. Il est 19 h 45.

Adopté à l'unanimité

6. Mot de la direction générale

Monsieur Jean Roberge dépose le document « Mot de la direction générale » qui a pour objectif de présenter différents dossiers d'actualité, tels que les annonces ministérielles, le taux de réussite des élèves, les activités scolaires, etc. concernant le Centre de services scolaire des Appalaches.

7. Reddition de comptes – délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, en vertu du Règlement de délégation de pouvoirs, a délégué certains de ses pouvoirs de décision à différents services ou autres.

Les délégataires sont invités à rendre compte au conseil d'administration à la fin d'une période de 6 mois, dont la première période débute le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre et la deuxième période qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Les redditions auront lieu lors des séances des mois d'août et février de chaque année.

8. Calendriers scolaires secteur jeune 2025-2026 et 2026-2027

Deux calendriers scolaires pour le secteur jeune, soit un pour l'année scolaire 2025-2026 et un pour 2026-2027.



No de résolution
ou annotation

Dans toutes les décisions engageant le calendrier scolaire, par exemple la session d'épreuves de fin d'année, l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit être respecté. Cet article stipule que le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Le calendrier scolaire pour le primaire compte 20 journées pédagogiques (entente comité calendrier). Pour le secondaire, il en compte 20 également. Pour tendre à maintenir l'objectif de 180 jours de classe, des tempêtes de neige qui obligent le centre de services scolaire à fermer ses écoles peuvent faire diminuer le nombre de jours fixes de 20 à 18.

Le processus de consultation étant complété auprès du comité de parents et du personnel enseignant, ils recommandent l'adoption des calendriers scolaires tels que présentés.

Messieurs David Nadeau et Cédric Pinard s'interrogent à savoir s'il est optimal, pour les élèves et les parents, de placer une journée pédagogique au retour du congé des fêtes et de la semaine de relâche.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE les deux calendriers scolaires sont conformes au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les deux calendriers scolaires sont conformes aux articles 8-04.01 de l'entente nationale et de 8-4.02.01 et 8-4.02.02 de l'entente locale intervenue entre le Centre de services scolaire des Appalaches et le Syndicat de l'enseignement de l'Amiante;

CONSIDÉRANT QUE le comité de parents et le personnel enseignant recommandent l'adoption des calendriers scolaires tels que déposés;

CA-2425-032

Il est proposé par Madame Julie Paré :

D'ADOPTER les deux calendriers scolaires du secteur jeune pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 tels que déposés par le directeur du Service éducatif.

Adopté à l'unanimité

CA-2425-033

Il est proposé par Madame Catherine Beaudoin :

DE DÉCRÉTER le huis clos pour étudier un sujet qui peut causer un préjudice à une personne. Il est 20 h 10.

Adopté à l'unanimité

CA-2425-034

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

DE DÉCRÉTER la suspension de la séance. Il est 20 h 45.

Adopté à l'unanimité

CA-2425-035

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

DE LEVER la suspension de la séance. Il est 21 h.

Adopté à l'unanimité

Mesdames Nadine Bergeron et Julie Paré sont invitées à exprimer leurs observations.

CA-2425-036

Il est proposé par Madame Catherine Beaudoin :

DE LEVER le huis clos. Il est 22 h.

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

9. Renvoi membres personnel enseignant

Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

Le centre de services scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Pour la situation 1, trois causes sont invoquées, soit inconduite, insubordination et immoralité.

Pour la situation 2, deux causes sont invoquées, soit incapacité et inconduite.

Mesdames Nadine Bergeron et Julie Paré se retirent de la séance, il est 22 h 05.

CA-2425-037

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE DÉCRÉTER le huis clos pour délibérer. Il est 22 h 05.

Adopté à l'unanimité

CA-2425-038

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE LEVER le huis clos. Il est 23 h.

Adopté à l'unanimité

RÉSOLUTION

Situation 1

CONSIDÉRANT le poste détenu par la personne salariée portant le numéro de matricule 822005615;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'enquête menée par une firme spécialisée;

CONSIDÉRANT, entre autres, l'écoute sans autorisation des collègues de travail, du syndicat et des élèves;

CONSIDÉRANT, entre autres, la réalisation d'achats de façon irrégulière sans respecter la procédure d'achat;

CONSIDÉRANT, entre autres, que l'enseignant s'est servi de sa fonction pour son intérêt personnel;

CONSIDÉRANT, entre autres, que l'enseignant nous a fourni de fausses informations;

CONSIDÉRANT, entre autres, que l'enseignant n'a pas respecté les directives et politiques du CSSA;

CONSIDÉRANT l'importance du lien de confiance qui doit exister entre un employeur et son employé;

CONSIDÉRANT QUE ce lien de confiance est rompu;

CONSIDÉRANT l'avis transmis à l'enseignant, en vertu de l'article 5-7.00, le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT la clause 5-7.03 de l'entente locale qui impose au centre de services scolaire ou à l'autorité compétente de relever sans traitement l'enseignant de ses fonctions;



No de résolution
ou annotation

CA-2425-039

Après mûres délibérations et réflexions par les membres du conseil d'administration,

Il est proposé par Madame Josyane Dufresne-Dubois :

DE RÉSILIER l'engagement de l'employé portant le numéro de matricule 822005615 à compter du 25 février 2025.

DE MANDATER la directrice du Service des ressources humaines afin d'aviser l'employé portant le numéro de matricule 822005615 et le Syndicat de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Situation 2

CONSIDÉRANT le poste détenu par la personne salariée portant le numéro de matricule 822006564;

CONSIDÉRANT les attentes signifiées par la direction de l'établissement à de nombreuses reprises;

CONSIDÉRANT, entre autres, la gestion de classe déficiente, le manque de préparation et le non-respect des tâches à accomplir;

CONSIDÉRANT, entre autres, le nombre d'absences et de retards sans même aviser préalablement;

CONSIDÉRANT, entre autres, que la direction de l'établissement a mis en place différentes mesures d'aide et de support ainsi que diverses rencontres et échanges avec l'employée;

CONSIDÉRANT l'importance du lien de confiance qui doit exister entre un employeur et son employée;

CONSIDÉRANT QUE ce lien de confiance est rompu;

CONSIDÉRANT l'avis transmis à l'enseignante, en vertu de l'article 5-7.00, le 23 janvier 2025;

CONSIDÉRANT la clause 5-7.03 de l'entente locale qui impose au centre de services scolaire ou à l'autorité compétente de relever sans traitement l'enseignante de ses fonctions;

Après mûres délibérations et réflexions par les membres du conseil d'administration,

CA-2425-040

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE RÉSILIER l'engagement de l'employée portant le numéro de matricule 822006564 à compter du 25 février 2025.

DE MANDATER la directrice du Service des ressources humaines afin d'aviser l'employée portant le numéro de matricule 822006564 et le Syndicat de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Mesdames Nadine Bergeron et Julie Paré reviennent; il est 23 h 05.



No de résolution
ou annotation

10. Révision budgétaire 2024-2025

À la mi-année, une présentation des principaux écarts budgétaires est faite au comité de répartition des ressources, au comité de vérification ainsi qu'au conseil d'administration. Cette présentation a pour but de faire état des principaux surplus ou déficits attendus par rapport au budget initial. Si des surplus sont attendus, une répartition de ces surplus peut être envisagée. Par contre, si des déficits sont attendus, des décisions de coupures budgétaires pourraient être prises. Le centre de services scolaire vise l'équilibre budgétaire en fin d'année.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le budget initial adopté par le conseil d'administration prévoyait l'équilibre budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE la révision budgétaire déposée par la directrice du Service des ressources financières démontre des marges budgétaires positives estimées à 592 498 \$;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation impose des coupures budgétaires de 640 586,21 \$;

CONSIDÉRANT QUE le déficit anticipé révisé est de 48 088 \$ après l'application des coupures budgétaires ministérielles;

CONSIDÉRANT la responsabilité d'assurer une saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de répartition des ressources lors de la réunion tenue le 12 février 2025, à l'effet de ne pas effectuer de modification budgétaire autre que les coupures ministérielles;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification lors de la réunion tenue le 18 février 2025, à l'effet de ne pas effectuer de modification budgétaire autre que les coupures ministérielles;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Noël :

DE NE PAS EFFECTUER, en date des présentes, de modification budgétaire autre que les coupures ministérielles de 640 586,21 \$.

Adopté à l'unanimité

11. Surplus des établissements 2023-2024

Madame Andrée Roy mentionne que selon l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) : « à la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. ».

Selon article 193.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) : « le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24 ».

Puisque les surplus ne sont plus retournés dans les établissements avec l'application de la nouvelle mesure budgétaire imposée par le MEQ (M30510) - Utilisation optimale des fonds publics, une résolution doit être prise pour indiquer que les surplus sont gardés au centre de services scolaire.

CA-2425-041



No de résolution
ou annotation

CA-2425-042

Une recommandation en ce sens est donc faite par le comité de répartition des ressources.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'à la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire;

CONSIDÉRANT QUE cet article permet au centre de services scolaire de porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement les surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 193.4 de la Loi sur l'instruction publique, le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24;

CONSIDÉRANT QUE suite à une réunion du comité de répartition des ressources tenue le 28 janvier 2025, ce dernier recommande au conseil d'administration, pour l'année scolaire 2023-2024, que les surplus de chacun des établissements soient conservés par le centre de services scolaires;

CONSIDÉRANT QUE suite à une réunion du comité de vérification tenue le 18 février 2025, ce dernier recommande au conseil d'administration d'approuver la recommandation du comité de répartition des ressources;

Il est proposé par Madame Julie Paré :

DE CONSERVER, pour l'année scolaire 2023-2024, les surplus de chacun des établissements dans les surplus du centre de services scolaire.

Adopté à l'unanimité

12. Mandat du vérificateur

Pour chaque année financière, le centre de services scolaire nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.

Le mandat est déterminé par le ministre et porte sur trois missions, soit un audit d'informations financières spécifiques incluses au rapport financier de 9 mois se terminant le 31 mars, un audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 30 juin et un audit portant sur la déclaration de l'effectif scolaire.

Le dernier contrat octroyé couvrait les années 2021-2022 à 2023-2024 et comportait 2 années de renouvellement possibles. Une seule firme avait déposé une offre de service, soit Raymond Chabot Grant Thornton, l'auditeur du Centre de services scolaire des Appalaches depuis de nombreuses années.

Au cours de l'année 2022-2023, ce contrat a été renégocié suite à l'intention de l'auditeur d'annuler ce dernier si le prix n'était pas ajusté à la hausse. Ce contrat étant arrivé à échéance et tenant compte du fait que le marché n'est pas favorable pour aller en appel d'offres avec une firme comptable, l'option d'accorder le mandat d'audit de gré à gré à Raymond Chabot Grant Thornton a été soumis pour l'année 2024-2025.

En procédant ainsi, on applique l'exception prévue à l'article 15.1 de la politique des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Centre de services scolaire des Appalaches, qui stipule que :



No de résolution
ou annotation

Sauf pour les contrats dont la dépense est supérieure au seuil prévu par les accords intergouvernementaux applicables, le conseil d'administration peut autoriser le Centre de services scolaire, dans un cas particulier et pour des motifs légitimes, à procéder à une acquisition en biens, en services ou en travaux de construction selon un mode d'acquisition autre que ceux prévus dans la présente politique, en autant que ce faisant, le Centre de services scolaire respecte les principes de la présente politique.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le dernier contrat d'audit externe couvrait les années 2021-2022 à 2023-2024;

CONSIDÉRANT QU'à ce moment un appel d'offres sur invitation avait été déposé auprès de 3 firmes d'auditeurs;

CONSIDÉRANT QUE Raymond Chabot Grant Thornton avait été la seule firme invitée à avoir déposé une offre de service;

CONSIDÉRANT la satisfaction du centre de services scolaire pour les services reçus dans le passé par Raymond Chabot Grant Thornton;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification d'octroyer le contrat de gré à gré à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour l'année 2024-2025;

Il est proposé par Madame Claudya Huppé-Proulx :

D'OCTROYER de gré à gré le contrat d'audit externe pour l'année 2024-2025 à Raymond Chabot Grant Thornton selon l'offre de service déposée par ceux-ci et d'autoriser la directrice du Service des ressources financières à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité

13. Cession de terrain – secteur Saint-Pierre-de-Broughton

Le centre de services scolaire est propriétaire d'anciens emplacements sur lesquels des écoles de rang ont été érigées.

Il y a plus de 60 ans, les écoles ont été détruites et les commissions scolaires ont agi comme si elles n'étaient plus propriétaires de l'emplacement, mais n'ont jamais cédé leur droit de propriété.

Au fil du temps, les propriétaires des terres entourant les lots sur lesquels les écoles ont été construites ont occupé l'espace et agi comme propriétaires occupants.

Depuis quelques années, le gouvernement a entrepris un processus de rénovation cadastrale et c'est à cette étape que les propriétaires des terres apprennent qu'une minuscule partie de la terre qu'ils occupent est, selon les titres de propriété, toujours la propriété du centre de services scolaire.

L'occupant a deux choix, soit de déposer une demande en justice pour faire reconnaître leur droit, à la suite d'une possession continue de dix ans et plus ou demander au centre de services scolaire de régulariser la situation en cédant le terrain.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QU'avant la rénovation cadastrale, le centre de services scolaire ignorait qu'il était propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessous;

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire depuis au moins 60 ans n'a pas signifié à l'un des occupants ses droits de propriété;

CA-2425-043



CA-2425-044

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a prescription acquisitive;

Il est proposé par Monsieur David Nadeau :

DE CÉDER À TITRE GRATUIT à monsieur Yvan Huard tous les droits, titres et prétention possédés dans l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TRENTE-NEUF (4 679 039) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

D'AUTORISER le secrétaire général du Centre de services scolaire des Appalaches à signer pour et au nom du centre de services scolaire le susdit acte de cession et tous les documents relatifs pour et dans l'intérêt du centre de services scolaire.

Adopté à l'unanimité

14. Renonciation droit de priorité d'achat 53, rue du Parc Adstock

Le 20 octobre 1975, la Commission scolaire de Thetford a vendu un terrain à la Corporation municipale de Saint-Méthode au montant de 1 \$, à condition que l'acquéreur s'engage à utiliser l'immeuble pour des fins publiques et communautaires.

L'acte de vente contient une clause de priorité d'achat, par le CSSA, pour un montant de 1 \$, si la Municipalité d'Adstock désire vendre l'immeuble à un tiers.

Le 31 janvier dernier, la Municipalité d'Adstock nous a signifié leur intention de céder l'immeuble à un promoteur immobilier en vue d'y aménager des logements qui font cruellement défaut selon la municipalité.

Selon la municipalité, des travaux de maintien de bâtiments, dont la réfection de la toiture et le remplacement du système de chauffage sont nécessaires. Nous estimons les coûts à environ 750 000 \$.

La municipalité a envisagé de démolir le bâtiment en raison de sa désuétude et les coûts de démolition sont estimés à environ 200 000 \$.

La situation géographique de l'immeuble n'est pas contigu avec l'école, car les deux bâtiments sont séparés par le complexe sportif.

Le CSSA n'entrevoit pas avoir besoin de terrain pour agrandir l'école d'ici les prochaines années.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le CSSA n'entrevoit pas avoir besoin de terrain pour agrandir l'école d'ici les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est désuet et que les coûts de démolition sont estimés à environ 200 000 \$.

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE RENONCER au droit de priorité d'achat de la propriété située au 53, rue du Parc à Adstock ainsi qu'à la condition spéciale.

D'AUTORISER la direction générale à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité

15. Autre sujet

Aucun.

CA-2425-045



No de résolution
ou annotation

CA-2425-046

16. Dépôt de documents

16.1 Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique

17. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre aura lieu le mardi 25 mars 2025 à 19 h.

18. Levée de la rencontre

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

DE LEVER la rencontre. Il est 23 h 30.

Adopté à l'unanimité



Le président



Le secrétaire